

NOTICE D'INFORMATION
ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT PLUS ING DIRECT – Réf 10.2014

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le contrat d'adhésion à « l'assurance moyens de paiement plus ING Direct ». Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CWI Corporate accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Le courrier de renonciation au titre de l'exercice de ce droit et ses justificatifs doivent être adressés à **CWI Corporate** à l'adresse suivante :

Assurance Moyens de Paiement Plus ING Direct
CS 20530
13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Un modèle de courrier est à votre disposition à l'article 9 du Titre 5 intitulé « Faculté de renonciation »

Cette notice décrit les garanties, les exclusions et les obligations résultant des contrats d'assurance collective de dommages n°079929952 et de protection juridique n°784130 souscrits par :

ING BANK France

Succursale en France de la société ING BANK N.V., Société anonyme de droit néerlandais au capital de 525.489.557,91euros, ayant son siège social sis Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 330 314 31 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890. La succursale en France est située Immeuble lumière, 40 Avenue des Terroirs de France – 75616 Paris Cedex 12. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 120000059 (www.orias.fr). Ci-après désignée sous son nom commercial « ING Direct ».

Respectivement auprès :

- **D'Allianz IARD**, Société Anonyme au capital de 991.967.200 euros, ayant son siège social sis 87, rue de Richelieu 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 110 291. Entreprise régie par le Code des assurances.

Et

- **Protexia France**, Société Anonyme au capital de 1.895.248 euros, ayant son siège social sis Tour Neptune – Case courrier 2508 20 Place de la Seine – 92086 Paris la Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 382 276 624. Entreprise régie par le Code des assurances.

Par l'intermédiaire de **SASU CWI Corporate**, société de courtage en Assurance (conformément à l'article L520-1 II 1° b du code des Assurances), immatriculée à l'Orias sous le numéro 07030561 (www.orias.fr) en qualité de courtier d'assurance.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 392.250 euros, ayant son siège social sis 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B 493 481 881.

7

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61, Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ING Direct distribue « l'assurance moyens de paiement plus ING Direct » auprès de ses clients, personnes physiques, titulaires d'un compte courant ouvert dans ses livres.

SOMMAIRE

TITRE 1 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES	4
TITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES	5
TITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	10
Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, sont exclus de l'ensemble des Garanties, les Sinistres causés :	10
TITRE 4 : DESCRIPTIF DES GARANTIES	11
CHAPITRE 1 : Protection moyen de paiement plus ; protection agression ; protection Clés/papiers/marochinerie ; protection téléphone portable Adhérent ; garantie achat ; garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; garantie meilleur prix ; garantie sport et loisirs ; prolongation de la garantie du Constructeur	11
ARTICLE 1 : Protection moyens de paiement plus.....	11
ARTICLE 2 : Protection agression.....	13
ARTICLE 3 : Protection Clés/papiers/marochinerie	14
ARTICLE 4 : Protection téléphone portable Adhérent.....	15
ARTICLE 5 – Garantie achat	17
ARTICLE 6 : Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet	18
ARTICLE 7 : Garantie meilleur prix	20
ARTICLE 8 : Garantie sport et loisirs	21
ARTICLE 9 : Garantie prolongation de la garantie du constructeur	23
CHAPITRE 2 : Garanties protection Juridique : « Information juridique par téléphone en prévention de tout litige », « Usurpation d'identité et e-réputation via et sur internet » et « Nettoyage de données ».....	26
ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES.....	26
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES GARANTIES	27
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES	29
ARTICLE 4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET ETENDUE DANS LE TEMPS DES GARANTIES	31
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE.....	32
ARTICLE 6 : SUBROGATION.....	33
ARTICLE 7 : COTISATION	34
ARTICLE 8 : QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ADHERENT ET L'ASSUREUR ? ...	34
ARTICLE 9 : QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?	34
ARTICLE 10 : L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE L'ADHERENT.....	34
ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.....	35
TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ADHESION	36
ARTICLE 1 : EFFET ET DUREE DE L'ADHESION	36
ARTICLE 2 : RESILIATION DE L'ADHESION	36
ARTICLE 3 : LES DECLARATIONS DE L'ADHERENT	38
ARTICLE 4 : COTISATION	39
ARTICLE 5 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES.....	39
ARTICLE 6 : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation », « " Nettoyage de données »)	39
ARTICLE 7 : QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et «Nettoyage de données »).....	42
ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES (Hors garanties Usurpation d'identité et e-réputation - prestation " Nettoyage de données)	43
ARTICLE 9 : FACULTES DE RENONCIATION	44
ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	46
ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS	46
ARTICLE 12 : LANGUE UTILISEE.....	46

TITRE 1 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Important : Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies au Titre 4.

- La garantie protection moyens de paiement plus :
 - jusqu'à trois mille (3.000) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie protection agression :
 - jusqu'à huit cent (800) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie protection clés/papiers/maroquinerie :
 - jusqu'à trois cent cinquante (350) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Clés, les serrures et les frais de déplacement du serrurier,
 - jusqu'à trois cent cinquante (350) euros par Adhérent, par Sinistre et pas Année d'Assurance pour les papiers (dont un forfait de dix euros pour les photos d'identité),
 - jusqu'à cent (100) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les articles de maroquinerie.
- La garantie protection téléphone portable Adhérent :
 - jusqu'à deux cent cinquante (250) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie achat :
 - jusqu'à trois mille (3.000) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet :
 - jusqu'à trois mille (3.000) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie meilleur prix :
 - jusqu'à trois mille (3.000) euros par Adhérent, au titre d'un ou plusieurs Sinistres et par Année d'Assurance.
- La garantie sport et loisirs :
 - jusqu'à quatre cent (400) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.
- La garantie prolongation de la garantie du constructeur :
 - jusqu'à deux mille (2.000) euros par Adhérent, par Sinistre et par Année d'Assurance.

Pour les garanties protection juridique incluant : « Information juridique, par téléphone, en prévention de tout litige », « usurpation d'identité et e-réputation via et sur internet » et « Nettoyage de données » se reporter au chapitre 2 du Titre 4 de la présente notice d'information.

TITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des garanties : protection moyen de paiement plus ; protection agression ; protection clés/papiers/maroquinerie ; protection téléphone portable Adhérent ; garantie achat ; garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; garantie meilleur prix ; garantie sport et loisirs ; prolongation de la garantie du constructeur, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

Abonnement à un club ou une association de sport, culturelle ou de loisirs :

Engagement de l'Adhérent à bénéficier des structures et des services d'une association, d'un établissement dédié à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs nécessitant de la part de l'Adhérent sa présence physique à l'extérieur de son lieu de Résidence principale ou Secondaire.

Accident :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Adhérent ou Assuré:

La personne physique désignée sur le Bulletin d'Adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres d'ING Direct, qui adhère aux contrats d'assurances collectives de dommages objets de la présente Notice d'Information.

Adhésion (ou Contrat d'Adhésion) :

Relation contractuelle créée entre l'Assureur et la personne physique qui adhère aux contrats d'assurance collective de dommage et de protection juridique objet de la présente Notice d'Information.

Agression :

Acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent.

Année d'Assurance :

Période de douze (12) mois consécutifs s'écoulant entre chaque Echéance principale dont la date figure sur le Bulletin d'Adhésion.

Appareil Garanti

Appareil Electrodomestique d'une valeur unitaire supérieure à soixante-quinze euros (75) TTC (hors frais de livraison) bénéficiant d'une Garantie Constructeur ou Distributeur de vingt-quatre (24) mois maximum, acheté neuf par l'Adhérent.

Appareil Electrodomestique

Appareil appartenant à l'une de ces catégories :

Electroménager :

- Froid : Réfrigérateur, Congélateur, Combiné réfrigérateur-congélateur, Cave à vin.
- Lavage : Lave linge, Lave linge séchant, Lave vaisselle, Sèche linge.
- Cuisson : Cuisinière, Four (dont micro-ondes), Plaque de cuisson, Hotte.

Audiovisuel :

- Téléviseur : LCD, Plasma, LED, Combiné TV/DVD, Vidéo projecteur, Rétro projecteur.
- Vidéo : Lecteur DVD, Lecteur DVD HD/Blu-ray, Enregistreur DVD, **à l'exclusion des appareils portatifs.**
- Hi fi: Ampli/tuner Home Cinéma, Éléments Hi fi, Chaîne compacte, Enceintes Hi fi et Home Cinéma.

Informatique :

- Ordinateur : ordinateur de bureau et Micro-ordinateur portable ; tablette numérique.
- Périphérique : imprimante, scanner.

Article de maroquinerie :

Le portefeuille de l'Adhérent, son porte-monnaie, son porte-chéquier, son porte-carte, son sac à main, sa serviette, sa sacoche, son cartable.

Avenant :

Modification de l'Adhésion initiale (ex : demande d'extension de garantie, changement d'adresse) matérialisée par un document contractuel signé entre l'Adhérent et l'Assureur.

Bien garanti :

Tout bien meuble matériel d'une valeur unitaire supérieure soixante-quinze (75) euros TTC (hors frais de livraison) acheté neuf par l'Adhérent au moyen de sa carte de paiement ou d'un chèque de son Compte assuré **à l'exclusion** :

- **des véhicules terrestres à moteur (y compris les 2 roues, remorques et caravanes), des bateaux et engins aériens, de leurs équipements, des pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien ;**
- **des devises, des espèces monnayées, des chèques de voyage, billetterie, des titres de transport, et de tout titre négociable ;**
- **de tout bien consommable et périssable, produit alimentaire, boissons, tabac et carburants ;**
- **des animaux vivants ; végétaux ;**
- **des bijoux, objets d'art, antiquités et articles de collection dont le prix d'achat TTC est supérieur à cent cinquante (150) euros ;**
- **des produits pharmaceutiques ou médicaux, lunettes de vue (y compris les lunettes de soleil adaptées à la vue) ;**
- **des prestations de services, tous biens immatériels et données numériques téléchargées ;**
- **de tout bien neuf faisant partie d'un lot ;**
- **des biens faits main ou sur mesure ;**
- **des frais liés au transport ou à la livraison du bien ;**
- **des biens d'occasion ;**
- **des biens achetés aux enchères ;**
- **des biens professionnels ;**
- **des biens achetés pour être revendus comme marchandises ;**

- **des biens achetés en soldes pendant une période de soldes ;**
- **des biens dégriffés.**

Bulletin d'Adhésion :

Document contractuel au terme duquel l'Adhérent souscrit aux contrats d'assurance collective de dommages et de protection juridique objet de la présente Notice d'Information.

Compte assuré :

Tout compte courant ouvert dans les livres d'ING Direct ou dans une banque ou un établissement financier domicilié en France à usage personnel, **à l'exclusion de toute activité professionnelle**, et dont l'Adhérent est titulaire ou co-titulaire.

Carte :

Toute carte de retrait et/ou de paiement à débit immédiat ou différé dont l'Adhérent est titulaire et fonctionnant sur un Compte assuré.

Chèque :

Toute formule de chèque dont l'Adhérent est titulaire et fonctionnant sur un Compte assuré.

Clés :

Les clés des Résidences Principale(s) et/ou Secondaire(s) (**à l'exclusion de tout local professionnel**) et du (des) véhicule(s) de l'Adhérent (**à l'exclusion des véhicules professionnels**).

Commerçant :

Toute entreprise individuelle ou société commerciale proposant la vente via Internet des Biens garantis.

Cotisation :

Versement effectué par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance :

Perte du droit à la garantie pour le Sinistre en cause.

Echéance principale :

Début d'une Année d'Assurance, qui correspond à la date anniversaire de la date d'effet de l'Adhésion figurant sur le Bulletin d'adhésion.

Effraction des locaux :

Forçage, dégradation, ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieur d'un local immobilier d'habitation principale ou secondaire (**à l'exclusion de tout local professionnel**) dont l'Adhérent est propriétaire, copropriétaire ou locataire, d'un véhicule (**à l'exclusion des véhicules professionnels**) dont l'Adhérent est propriétaire, commis par un Tiers.

Garanties :

Ensemble des garanties résultant :

- du contrat d'assurance collective de dommages n° 079929952 incluant : la protection moyen de paiement plus ; la protection agression ; la protection Clés/papiers/marochinerie ; la protection téléphone portable Adhérent ; la garantie achat ; la garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; la garantie

meilleur prix ; la garantie sport et loisirs ; la prolongation de la garantie du constructeur

- et du contrat de protection juridique n°784130 incluant information juridique par téléphone en prévention de tout litige, usurpation d'identité et e-réputation, et nettoyage des données (Garanties Protection Juridique).

Incapacité :

Conséquence d'un accident ou d'une maladie. L'incapacité peut être temporaire ou permanente, partielle ou totale.

Licence Sportive :

Acte unilatéral d'une fédération sportive nationale qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions, et le cas échéant (selon les statuts de la fédération), la participation au fonctionnement de la fédération.

Lot :

Biens, articles, objets assortis, vendus ensemble ayant un rapport entre eux et dont la perte d'un élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Maladie :

Altération de santé soudaine et imprévisible de l'Adhérent constatée par une autorité médicale notoirement compétente impliquant la cessation de toute activité.

Nullité :

Annulation pure et simple de l'Adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La nullité entraîne la conservation des cotisations versées par l'Adhérent à l'Assureur.

Panne :

Domage sur un Appareil Electrodomestique consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Papiers officiels :

La carte nationale d'identité de l'Adhérent, sa carte de séjour, son permis de conduire, sa carte grise, son passeport, son permis bateau et ses permis de pêche et de chasse.

Prescription :

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Prorata temporis :

Mode de calcul du remboursement d'une partie de la cotisation de l'abonnement à un club de sport, de la licence annuelle à une activité sportive ou aux activités de loisirs et culturelles proportionnelle au temps pendant lequel l'Adhérent ne peut en profiter en raison de la survenance d'un Sinistre.

Résidence Principale :

Lieu du domicile habituel de l'Adhérent (lieu du rattachement fiscal).

Résidence Secondaire :

Toute habitation de l'Adhérent qui n'est pas considérée comme Résidence Principale.

Sabotage Immatériel :

Infection informatique (ex : cheval de Troie, bombe logique, vers, virus) et destruction ou modification malveillante des données des programmes.

Sinistre :

Evènement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu une garantie du Contrat d'Adhésion.

Suspension :

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que l'Adhésion n'est ni résiliée, ni annulée. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de l'Adhésion.

Téléphone portable Adhérent :

Tout téléphone portable (**à l'exclusion des téléphones satellitaires**) acheté neuf par l'Adhérent moins de deux ans avant la date de survenance du Sinistre.

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Usure :

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

Vol caractérisé :

Vol par effraction des locaux ou vol par agression de l'Adhérent.

Valeur d'achat :

Valeur figurant sur la facture d'achat de l'Appareil Garanti ou du Bien garanti hors frais de livraison.

Valeur d'usage :

Valeur d'achat de l'Appareil garanti ou du Bien garanti (figurant sur sa facture d'achat) déduction faite de la Vétusté.

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Elle est fixée pour tous les Appareils garantis et Biens garantis à un (1) pourcent par mois d'âge à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti ou du Bien garanti.

Les définitions spécifiques concernant les Garanties Protection Juridique sont intégrées au Chapitre 2 du Titre 4.

TITRE 3 : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, sont exclus de l'ensemble des Garanties, les Sinistres causés :

- **intentionnellement par l'Adhérent ou avec sa complicité ;**
- **par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants de l'Adhérent;**
- **par les préposés de l'Adhérent ;**
- **par abus de confiance ou escroquerie;**
- **par un fait de guerre civile ou étrangère, un embargo, une confiscation ou une destruction sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Adhérent y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes ;**
- **par la désintégration du noyau atomique ou par un rayonnement ionisant ;**
- **sur des comptes ouverts au nom de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels ;**
- **par les conséquences d'une grève, d'un lock-out ou d'un sabotage des prestataires ou des transporteurs ;**
- **par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les inondations, les raz de marée, les cyclones ou autres cataclysmes et événements météorologiques ou climatiques ;**
- **par les épidémies, les situations sanitaires locales, la pollution.**

TITRE 4 : DESCRIPTIF DES GARANTIES

CHAPITRE 1 : Protection moyen de paiement plus ; protection agression ; protection Clés/papiers/maroquinerie ; protection téléphone portable Adhérent ; garantie achat ; garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; garantie meilleur prix ; garantie sport et loisirs ; prolongation de la garantie du Constructeur

ARTICLE 1 : Protection moyens de paiement plus

1.1 Objet de la garantie

La garantie « Protection moyens de paiement plus » a pour objet de rembourser l'Adhérent des pertes pécuniaires laissées à sa charge en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes ou de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par sa banque de la confirmation de l'opposition des Cartes ou des Chèques perdus ou volés. La garantie est acquise pour les moyens de paiement ING Direct ainsi que pour ceux détenus par l'Adhérent auprès d'autres établissements bancaires situés sur le territoire français.

Ce remboursement intervient dans le respect des dispositions du contrat porteur de la Banque de l'Adhérent, qu'il s'engage à fournir au moment du Sinistre.

Important :

L'Adhérent doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de chèques ainsi que de ses cartes qui sont rigoureusement personnelles.

L'Adhérent doit tenir le code confidentiel de ses cartes absolument secret ; ne pas communiquer ces codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches ; ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document quel qu'en soit le support à proximité ou non de ses cartes.

1.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « Protection moyens de paiement plus » :

- **les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de la Carte de l'Adhérent si il l'a confiée à une autre personne.**

1.3. Montant de la garantie (par Adhèrent)

Le montant du remboursement concernant cette garantie est de : trois mille (3 000) euros par Sinistre et par Année d'Assurance.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

1.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre, l'Adhèrent doit :

1. d'une part, **dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :**
 - faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés ;
 - dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés ;
 - en cas de vol : faire un dépôt de plainte dans les quarante-huit (48) heures auprès des autorités de police compétentes.

2. d'autre part, dès que l'Adhèrent constate sur le relevé de son (ses) Compte(s) assuré(s) le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :
 - **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate :**
 - s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse auprès des autorités de police compétentes.

L'Adhèrent doit alors fournir les pièces suivantes :

- la copie des confirmations de l'opposition de ses Cartes et/ou Chèques perdus ou volés,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le(s) Compte(s) Assuré(s),
- la copie du ou des courriers/communications envoyés par les banques concernées et reprenant le montant des utilisations frauduleuses de ses cartes et relevant de sa responsabilité,
- le contrat porteur de la banque de l'Adhèrent,
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

ARTICLE 2 : Protection agression

2.1. Objet de la garantie

La garantie « Protection agression » a pour objet de rembourser à l'Adhérent les espèces (monnaie métallique et billets de banque) retirées sur un Compte assuré qui lui ont été volées lors d'une Agression dûment prouvée, d'un malaise, d'un étourdissement, d'une perte de connaissance, ou d'un Accident de la circulation, ainsi que lors d'un cambriolage par effraction à son domicile, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient dans les quarante-huit (48) heures suivant le retrait des espèces et précédant l'Agression ou le malaise.

2.2. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « protection agression » :

- les vols d'espèces autres que ceux ayant fait l'objet du retrait.

2.3 Montant de la garantie (par Adhérent)

Le montant du remboursement concernant cette garantie est de : huit cent (800) euros par Sinistre et par Année d'Assurance.

2.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre : dès qu'il constate le vol des espèces, l'Adhérent doit :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et du montant des espèces volées;
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate.**

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- la copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées et les circonstances du vol,
- en cas d'agression : toute preuve de l'Agression, telle qu'une attestation médicale ou un témoignage;
- lorsque la preuve de l'Agression est un témoignage, attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession, la copie d'un document officiel justifiant l'identité du témoin et comportant sa signature, tel que carte d'identité, permis de conduire, ou passeport ;
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance, d'Accident de la circulation, ou de cambriolage du domicile : le rapport établi par l'autorité qui a

constaté l'évènement (tel qu'un rapport de police ou des pompiers), ou une attestation médicale ;

- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

ARTICLE 3 : Protection Clés/papiers/maroquinerie

3.1. Objet de la garantie

La garantie « protection Clés/papiers/maroquinerie » a pour objet de :

- rembourser l'Adhérent des frais de remplacement de ses Clés (y compris les serrures) et de ses papiers perdus ou volés. Les frais de déplacement du serrurier seront pris en charge en cas de changement des serrures,
- verser à l'Adhérent une somme forfaitaire destinée à compenser le préjudice subi, en cas de vol d'un Article de maroquinerie **en même temps qu'une Carte ou un Chèque rattachés à un compte courant ING Direct.**

3.2. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « protection Clé/papiers/maroquinerie » :

- toute ouverture de porte par un serrurier sans changement de serrure.

3.3. Montant de la garantie (par Adhérent)

Le montant de la garantie est fixé à :

- trois cent cinquante (350) euros, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Clés, les serrures et les frais de déplacement du serrurier,
- trois cent cinquante (350) euros, par Sinistre et par Année d'Assurance pour les papiers (dont un forfait de dix euros pour les photos d'identité),
- cent (100) euro,s par Sinistre et par Année d'Assurance pour les Articles de maroquinerie.

3.4. Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de sinistre, l'Adhérent doit :

- **Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Clés et/ou de ses Papiers :**
 - en cas de perte ou de vol de Papiers officiels: faire dans les quarante-huit (48) heures à compter de la constatation de la perte ou du vol une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes ;
 - **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate.**

• **En cas de vol de son article de maroquinerie :**

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et des caractéristiques détaillées de l'Article de maroquinerie volé dans ce dépôt de plainte ;
- en cas de vol en même temps qu'une Carte ING ou qu'un Chèque ING Adhérent, faire immédiatement opposition auprès d'ING Direct et confirmer par écrit l'opposition auprès d'ING Direct dans les plus brefs délais;
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate.**

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- en cas de perte ou de vol des Papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, passeport) : la copie de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des autorités de police compétentes;
- pour le remboursement des Clés et des serrures : l'original des factures détaillées correspondant aux frais engagés ;
- pour le remboursement des Papiers officiels : la copie (recto-verso) des nouveaux Papiers officiels ;
- en cas de vol d'un Article de maroquinerie : la copie du dépôt de plainte faite auprès des autorités de police compétentes mentionnant le vol de l'Article de maroquinerie et celui de la Carte, du Chèque, ou des papiers d'identité, et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

ARTICLE 4 : Protection téléphone portable Adhérent

4.1. Objet et montant de la garantie (par Adhérent):

La garantie « protection téléphone portable Adhérent » a objet de :

- verser à l'Adhérent une indemnité forfaitaire d'un montant égal à deux cent cinquante (250) euros en cas de vol sous condition d'effraction ou d'agression de son téléphone portable, à valoir sur le prix d'achat d'un téléphone de remplacement. La garantie est plafonnée à un Sinistre par Année d'Assurance.
- rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, en cas de vol du téléphone portable de l'Adhérent (uniquement si celui-ci peut fournir une facturation détaillée), dans la limite de deux cent cinquante (250) euros par sinistre et par Année d'Assurance, dans la mesure où les communications ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les quarante-huit (48) heures suivant le vol (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même sinistre).

4.2 Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la garantie « protection téléphone portable Adhérent » :

- le téléphone portable acheté plus de deux ans avant la date de survenance du sinistre.
- La perte, la disparition, le bris, le vol commis sans Agression ni violence, ou sans effraction, le vol commis dans un véhicule en stationnement, le vol ou le détournement commis par l'un des proches de l'Adhérent ou l'un de ses préposés.
- Le remboursement des communications frauduleuses lorsque la demande de mise en opposition de la carte SIM est faite plus de quarante-huit (48) heures après le vol du téléphone portable.

4.3. Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhérent doit :

- faire suspendre le plus rapidement possible sa ligne auprès de son opérateur,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate.**

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes :

- en cas de vol par Agression : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'Agression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle)
- le numéro IMEI du téléphone objet du vol,
- en cas de vol par effraction : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture de serrurier, une copie de la déclaration effectuée par l'Adhérent auprès de son assureur multirisques habitation,
- la facture d'achat du téléphone portable volé, mentionnant le nom de l'Adhérent et la date d'achat,
- la copie de la lettre envoyée à l'opérateur sur laquelle figure la demande de suspension de la ligne du téléphone portable volé,
- la facture d'achat du téléphone portable de remplacement,
- en cas d'utilisation frauduleuse du téléphone portable : la copie de la facturation détaillée attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

ARTICLE 5 – Garantie achat

5.1 Objet et montant de la garantie « Achat »

L'objet de la garantie « achat » est de rembourser à l'Adhérent le Bien garanti acquis par un moyen de paiement de son compte ING Direct ou les frais de sa remise en état si ceux-ci sont inférieurs à la valeur d'achat TTC du Bien garanti, en cas de Dommage accidentel ou de vol pouvant directement atteindre le Bien garanti. Pour être garanti, le Vol ou le Dommage accidentel doit survenir dans les trente (30) jours à compter de la date d'achat du bien ou de sa date de livraison.

La prise en charge intervient lorsque la valeur unitaire TTC du Bien garanti excède soixante-quinze (75) euros, et à concurrence de trois mille (3000) euros par Adhérent et par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

5.2. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclues de la « garantie achat »:

- **Tout vol commis dans les véhicules terrestres à moteur, stationnés sur la voie publique entre 22H et 7H.**
- **Toute destruction consécutive à l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du Bien garanti relevant des garanties légales ou commerciales du constructeur ou du distributeur.**
- **Les dommages liés à la livraison.**
- **Les conséquences d'une rixe lorsque l'Adhérent y a pris une part active.**
- **Des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).**

5.3. Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhérent doit déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à CWI Corporate.

L'Adhérent doit indiquer dans sa déclaration :

- son numéro d'Adhérent ;
- l'identité du titulaire de la Carte ;
- la nature du Bien garanti ;
- la date d'achat du Bien garanti ;
- les circonstances du Sinistre (date, lieu, événement) ;
- les dommages constatés.

L'Adhérent doit également fournir à CWI Corporate les documents et éléments suivants dès qu'ils sont à sa disposition, au plus tard dans les trente (30) jours de la survenance du Sinistre :

En cas de Dommage accidentel :

1. la facture de réparation détaillée du Bien garanti sinistré;
2. la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé;
3. l'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata ;
4. une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré ;
5. le Bien garanti sinistré lorsque ledit Bien garanti est irréparable (les frais d'envoi à CWI Corporate restent à la charge de l'Adhérent).
6. et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

En cas de Vol :

1. copie du procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes, ou à défaut de remise de ce document par les autorités de police, le récépissé de dépôt de plainte ;
2. en cas d'agression tout justificatif tel que certificat médical, attestation détaillant les faits datée et signée par un témoin, photographies ;
3. en cas d'effraction, tout justificatif de l'effraction tel que facture de serrurier, rapport d'expertise, indemnité de l'assureur multirisque habitation ou automobile, photographies ;
4. la copie de la facture de paiement au moyen de la Carte **ou la copie du relevé de compte faisant apparaître le montant de l'achat concerné si un autre moyen de paiement a été utilisé ;**
5. l'original de la facture d'achat du Bien garanti ou duplicata fourni par le vendeur ;
6. une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhérent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré ;
7. et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

ARTICLE 6 : Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet

6.1. Objet de la garantie et condition de mise en œuvre

Objet

La garantie « bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet » permet à l'Adhérent d'obtenir le remboursement de l'achat d'un bien matériel mobilier, d'un prix TTC supérieur à soixante-quinze (75) euros, à usage privé effectué sur Internet, au moyen de sa carte bancaire ING Direct, dès lors qu'une solution amiable du litige qui l'oppose à un Commerçant pour cet achat n'a pas été trouvée.

Territorialité

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France. Le Bien garanti doit être livré en France Métropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer) exclusivement.

Condition de mise en œuvre de la garantie :

En cas d'incident de livraison suite à un achat effectué sur Internet, l'Adhérent doit **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à CWI Corporate.**

CWI Corporate contacte le commerçant, afin qu'il livre à l'Adhérent le bien souhaité, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum après la déclaration de sinistre effectuée par l'Adhérent.

En cas de tentative infructueuse de contact, CWI Corporate effectuera deux relances auprès du commerçant, dans les soixante (60) jours qui suivent sa première action.

A l'issue de ces soixante (60) jours calendaires si le bien n'a pas été livré ou si l'Adhérent n'a pas été remboursé par le commerçant, l'Assureur prend en charge le remboursement du Prix d'achat du Bien Garanti dans les conditions suivantes :

- a) **En cas de non-livraison d'un Bien garanti :** après contrôle des pièces justificatives fournies, l'Assureur rembourse l'Adhérent du montant correspondant au prix d'achat du Bien garanti.
- b) **En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :**
 - a. si le commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite, expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Adhérent, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
 - b. si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Adhérent, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti ;
 - c. si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition au service sinistre de l'assurance moyens de paiement du Bien garanti et le remboursement du prix d'achat.

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 6.3 « Montant de la garantie ».

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice.

Pièces justificatives à fournir par l'Adhérent

L'Adhérent devra fournir aux fins d'indemnisation, et en cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception ou avec toute preuve de livraison personnelle.

6.2. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3 et des biens exclus des Biens garantis, sont exclus de la garantie « bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet » :

- **les litiges consécutifs à un impayé,**
- **les biens garantis acquittés par un moyen de paiement autre qu'une carte ou un chèque lié au(x) compte(s)ING Direct assuré(s),**
- **les litiges consécutifs à un achat effectué sur un site commercial domicilié hors France métropolitaine,**
- **les conséquences d'un achat effectué antérieurement à la date d'effet de l'Adhésion,**

- **les sinistres résultant de transactions entre particuliers,**
- **des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).**

6.3. Montant de la garantie (par Adhérent)

L'indemnité versée au titre de la présente garantie ne saurait en aucun cas excéder la somme de trois mille (3.000) euros TTC par Sinistre et par Année d'Assurance.

ARTICLE 7 : Garantie meilleur prix

7.1. Objet de la Garantie:

L'objet de la garantie « meilleur prix » est de rembourser à l'Adhérent la différence positive, si celle-ci est supérieure ou égale à trente (30) euros TTC, entre :

- le prix auquel il a acheté un Bien Garanti acquis au moyen d'un instrument de paiement rattaché à son compte courant ING Direct, et
- le prix constaté par l'Adhérent dans les trente (30) jours suivant la date d'achat du bien, pour un bien identique neuf commercialisé (même marque, même référence constructeur, mêmes conditions de garanties et de services).

7.2. Montant de la garantie (par Adhérent)

La prise en charge intervient lorsque la valeur unitaire TTC du Bien Garanti excède soixante-quinze (75) euros, et à concurrence de trois mille (3.000) euros par Année d'Assurance, au titre d'un ou plusieurs Sinistres.

7.3. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la garantie « meilleur prix » :

- **Les biens d'occasion, les biens professionnels et les biens achetés pour être revendus comme marchandises.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une vente liée ou d'une liquidation de stock.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux membres d'une association, d'un club ou d'un comité d'entreprise.**
- **Tout écart de prix constaté dans le même point de vente ou dans deux points de vente de la même enseigne, en cas de vente promotionnelle.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu soldé en période de soldes.**
- **Tout écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'enchères.**

- **Tout écart de prix constaté par rapport à des biens dégriffés.**
- **Les contrefaçons.**
- **Les produits interdits à la vente en France.**
- **des biens inclus dans un abonnement ou un service (tels que téléphone portable et ordinateur).**

7.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

En cas de Sinistre, l'Adhérent doit déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à CWI Corporate.

L'Adhérent doit alors fournir à **CWI Corporate** :

- une copie de la facture d'achat du Bien garanti, permettant d'identifier le Bien garanti et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du Bien garanti ainsi que sa date d'achat,
- tout justificatif du paiement du Bien garanti à l'aide **de tout moyen de paiement possible**, tel que relevé de compte, relevé de carte ou facturette,
- tout document justifiant l'écart de prix entre le Bien garanti et un bien identique (tel que catalogue, document publicitaire ou attestation du vendeur), permettant d'identifier le bien et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du bien ainsi que la date de validité du prix du bien annoncé,
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de mener une enquête pour vérifier le prix du bien par rapport auquel l'écart de prix est constaté.

ARTICLE 8 : Garantie sport et loisirs

8.1 Objet de la Garantie

La garantie « sport et loisirs » a pour objet de rembourser à l'Adhérent, au prorata temporis, le coût de son abonnement annuel, de sa licence annuelle à une activité sportive ou à son club sportif, ou son abonnement annuel à une activité culturelle ou de loisirs souscrite en France permettant la pratique d'une activité à titre amateur.

8.2. Conditions de la mise en œuvre de la garantie

La garantie s'exerce uniquement pour les faits générateurs suivants :

- Accident ou Maladie de l'Adhérent survenu postérieurement à la date de souscription de la Licence Sportive ou de son abonnement et entraînant son incapacité à pratiquer, pendant une durée supérieure à trente (30) jours en une ou plusieurs périodes consécutives, l'activité pour laquelle il a souscrit un abonnement annuel.

- En cas de mutation professionnelle à plus de cinquante (50) km de son domicile, et entraînant un déménagement de l'Adhérent, survenue postérieurement à la date de souscription de son abonnement annuel à une activité.

L'Adhérent doit impérativement déclarer son Sinistre à CWI Corporate dans les dix (10) **jours** ouvrés suivant sa date de connaissance. En cas de prolongation de l'arrêt, ce délai est reporté au 1^{er} jour du nouveau certificat médical fourni. L'Adhérent doit fournir à CWI Corporate les **pièces justificatives suivantes**:

- L'original ou le duplicata de la facture de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive ou de loisirs,
- la copie de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité au nom de l'Adhérent,
- les certificats médicaux ou d'hospitalisation et les attestations de la Sécurité Sociale pour justifier de la période d'incapacité suite à un Accident ou à une Maladie,
- la copie de la lettre de mutation professionnelle, à plus de cinquante (50) km du domicile de l'Adhérent, précisant la date à laquelle il a appris sa mutation, le lieu de la mutation et la date effective de la mutation,
- un justificatif précisant le changement de domicile de l'Adhérent,
- et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

8.3. Montant de la garantie (par Adhérent)

L'indemnité due à l'Adhérent est calculée au prorata du temps pendant lequel il a été dans l'incapacité, constatée médicalement, de pratiquer le sport amateur ou l'activité de loisirs pour lequel il a souscrit son abonnement annuel.

Dans le cas de la mutation professionnelle à plus de cinquante (50) km de son domicile et entraînant un déménagement, l'indemnité due est calculée au prorata du temps restant à compter de la date de déménagement de l'Adhérent.

La garantie est accordée dans la limite de quatre cent (400) euros par Sinistre, par Année d'Assurance et par Adhérent.

8.4. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la garantie « sport et loisirs » :

- **La participation volontaire de l'Adhérent à des crimes, délits, rixes, sauf légitime défense.**
- **L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement ainsi que les accidents ou maladie en découlant.**
- **Les conséquences d'une infraction par l'Adhérent des articles L234-1 à L234-14 du code de la route.**
- **Le suicide et la tentative de suicide.**
- **Les conséquences d'une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), d'un accouchement, de Fécondations In Vitro (FIV).**

- Les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les trente (30) jours précédant la souscription de l'abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive.
- Les conséquences de traitement esthétique, psychique, psychothérapeutique, de cures thermales ou de leurs suites.
- Les conséquences d'état dépressif.
- Les conséquences des accidents ou maladies résultants d'un état d'aliénation mentale déjà traitée et tout trouble psychologique (y compris la dépression).
- Tout évènement dont la cause ou les circonstances étaient connues de l'Adhérent avant la souscription de son abonnement à un club de sport ou de sa licence annuelle à une activité sportive.
- Les conséquences d'un accident lors de la participation à des sports aériens ou motorisés ou l'accident lors de la pratique d'un sport à titre professionnel.
- L'action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L 223-13 du Code rural).
- La navigation aérienne en qualité de personnel navigant, l'usage d'un aéronef privé, les vols d'essai ou sur prototype.
- L'annulation de son abonnement à un club de sport ou sa licence annuelle à une activité sportive ou à une activité de loisirs du fait du club ou de l'association (dissolution, liquidation judiciaire, destruction des installations suite à un sinistre).

ARTICLE 9 : Garantie prolongation de la garantie du constructeur

9.1. Objet de la Garantie

L'objet de la garantie « prolongation de la garantie du constructeur » est de prolonger la garantie constructeur **d'un (1) an** en cas de panne pour tout Appareil Garanti acquis au moyen d'un instrument de paiement rattaché à son compte courant ING Direct dont la valeur d'achat est **supérieure à soixante-quinze (75) euros TTC**, dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie du constructeur ou du distributeur **de vingt-quatre (24) mois maximum**.

La prolongation de garantie complète la garantie constructeur initiale ou s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur initiale (lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat de l'Appareil Garanti), d'une durée minimum d'un (1) an.

9.2. Montant de la garantie (par Adhérent)

La garantie couvre, dans la limite d'un plafond de garantie de deux mille (2 000) euros par Sinistre et par Année d'Assurance :

- en cas de réparation : le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de la main d'œuvre et les frais de déplacement ;
- si l'appareil est irréparable (si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur à la valeur d'usage au jour de la Panne y compris les frais de devis) : la garantie couvre le versement à l'Adhérent d'une indemnité égale au prix d'achat de

l'Appareil Garanti, déduction faite de la vétusté (un pourcent par mois décompté à partir de la date d'achat de l'Appareil garanti)

La garantie prend effet trente (30) jours après l'Adhésion de l'Adhérent.

9.3. Exclusions

En sus des exclusions communes mentionnées au Titre 3, sont exclus de la « garantie prolongation de la garantie du constructeur » :

- les dommages ayant eu lieu dans les trente (30) jours inclus suivant la date d'Adhésion au contrat,**
- les dommages subis par les pièces consommables par leur usage, accessoires et pièces d'usure: tels que les ampoules d'éclairage, lentille de lecture,**
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,**
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,**
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,**
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),**
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil,**
- le non-respect des instructions du constructeur,**
- les pannes affectant des pièces non conformes à celles préconisées par le constructeur,**
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,**
- les contenus des appareils (denrées, vêtements...),**
- le calage des matériels encastrés,**
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation,**
- une réparation ou les dommages subis par l'appareil assuré, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un Service Après Vente agréé,**
- les frais supplémentaires entraînés par les modifications ou améliorations entreprises à l'occasion de la réparation ou du remplacement d'une pièce garantie. On entend notamment par modification, l'implantation d'un nouveau matériel ou périphérique dans l'unité centrale par l'Adhérent,**
- les frais de devis non suivis de réparation,**
- les dommages résultant du fait du réparateur,**
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,**
- les dommages indirects tels que la perte de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance,**
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,**
- les dommages dûs aux vieillissements des composants électriques,**
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale.**
- les dommages dûs à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle de l'appareil**
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,**
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation**
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute,**

- les pièces et les dommages d'ordre esthétique,
- les contrefaçons et fausses pièces détachées.

9.4 Conditions de mise en œuvre de la garantie

L'Adhérent doit impérativement déclarer son Sinistre à **CWI Corporate** dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci.

L'Adhérent doit fournir à CWI Corporate les pièces justificatives suivantes :

- l'original de la facture d'achat ou un duplicata fourni par le vendeur, justifiant de la garantie de l'appareil, de son prix d'achat et de sa date d'achat.
- **le devis de réparation détaillée sur lequel devra figurer :**
 - le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent,
 - la date de la panne,
 - la marque, et le type de l'appareil,
 - l'objet de la demande de réparation de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien,
 - la nature des travaux effectués,
 - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
 - le nom de l'entreprise ayant effectué la réparation.
- Tout justificatif indiquant la durée de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur ainsi que le livret de garantie précisant les exclusions du constructeur, et en tant que de besoin, tout élément supplémentaire nécessaire à la gestion du Sinistre.

CHAPITRE 2 : Garanties protection Juridique : « Information juridique par téléphone en prévention de tout litige », « Usurpation d'identité et e-réputation via et sur internet » et « Nettoyage de données »

ARTICLE 1 : DEFINITIONS SPECIFIQUES

Pour l'application des Garanties Protection Juridique, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

Adhérent :

Désigne la personne physique mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion, ainsi que l'ensemble de son foyer fiscal, titulaire ou co-titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres d'ING Direct, qui adhère aux contrats d'assurances collectives de dommages objets de la présente Notice d'information.

Code :

Désigne le Code des assurances.

Dépens :

Les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Atteinte à l'e-réputation :

Toute action, par le biais d'Internet, de dénigrement, injure, diffamation, ainsi que de divulgation illégale d'éléments de la vie privée, à l'aide d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, d'une déclaration publiés sur un blog, un forum de discussion, réseau social, site web ou application mobile ou tablette.

Fait générateur :

Le fait, l'événement ou la situation, source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :

- s'agissant d'une Usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude ;
- s'agissant d'une Atteinte à l'e-réputation, la date du fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

Injure :

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend :

Toute réclamation ou désaccord qui oppose l'Adhérent à un Tiers, dont l'Adhérent est l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à l'encontre de l'Adhérent ou que l'Adhérent souhaite engager à l'encontre d'un Tiers.

Assureur :

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique - Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Siège Social : Tour Neptune - Case courrier : 2508 - 20 Place de Seine, La Défense 1 - 92400 COURBEVOIE - B382 276 624 RCS Nanterre - Tel 0158859100 – Fax : 0158859191

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent et l'Assureur.

Usurpation d'identité :

Le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES GARANTIES**2.1 Information juridique par téléphone en prévention de tout litige**

Sur simple appel téléphonique au 0 978 978 097 (appel non surtaxé depuis un poste fixe), de 9 heures à 20 heures, du lundi au vendredi hors jours fériés, l'Adhérent peut être en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique par téléphone, en prévention de tout litige, concernant l'ensemble des domaines de la vie privée.

2.2 Usurpation d'identité et e-réputation via et sur Internet**2.2.1. Objet des garanties**

Pour tout Litige inhérent à une Usurpation d'identité ou une Atteinte à l'e-réputation dont l'Adhérent est victime dans le cadre de sa vie privée, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 2.4 des présentes dispositions :

- l'Adhérent est informé sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

- L'Assureur conseille l'Adhérent sur la conduite à tenir.
- L'Assureur effectue, le cas échéant et avec l'accord de l'Adhérent, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; s'il le souhaite, l'Assureur peut le mettre en relation avec un avocat qu'il connaît, sur demande écrite de sa part. De même, l'Adhérent est informé qu'il doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'Assureur ou l'Adhérent est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.
- La direction du procès appartient à l'Adhérent, conseillé par son avocat. Durant cette procédure, l'Assureur reste à la disposition de l'Adhérent et à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

2.2.2 Usurpation d'identité

L'Assureur assiste l'Adhérent pour le renseigner, le défendre en cas d'Usurpation de son identité dans le cadre de son activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'Adhérent (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'Adhérent) ou d'authentification de l'Adhérent (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un Tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Adhérent.

2.2.3. E-réputation via et sur Internet

Par « via Internet », l'Assureur entend tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

1- L'Assureur assiste l'Adhérent pour le renseigner, le défendre en cas d'Atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie privée, par la diffusion d'informations via Internet, notamment en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.

2- l'Adhérent est aussi garanti en cas de publication, sans son consentement, via Internet, de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables.

2.3 Nettoyage de données

Un expert spécialiste des solutions intervient pour les problèmes liés à toute Atteinte à l'e-réputation dont l'Adhérent est victime dans le cadre de sa vie privée en vue d'éviter le recours judiciaire.

Les prestations sont les suivantes :

- Intervention auprès des hébergeurs, fournisseurs de moteurs de recherche afin de supprimer les éléments compromettants
- Actions techniques sur Internet en vue de la suppression des informations portant atteinte à la réputation de l'Adhérent (négociations avec l'hébergeur, enfouissement de données)

Le plafond d'intervention technique est fixé à quatre mille (4000) euros TTC par an dans la limite de deux (2) interventions par an.

2.4 Exclusions

2.4.1. Exclusions générales :

Ne sont pas garantis, les litiges :

- **Mettant en cause la garantie responsabilité civile de l'Adhérent lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **résultant de l'inexécution volontaire par l'Adhérent d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **résultant de faits dolosifs ou intentionnels de sa part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de son acte, hormis le cas de légitime défense,**
- **résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires,**
- **de nature fiscale ou douanière,**
- **relatifs au recouvrement de créances,**
- **concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,**
- **résultant de toute activité créatrice de revenus.**

2.4.2 Exclusions spécifiques aux Atteintes à l'e-réputation

Ne sont pas garantis, les litiges :

- **Résultant d'un mandat électif ou syndical,**
- **résultant de l'exercice par l'Adhérent d'un ministère religieux,**
- **résultant de sa participation non bénévole à une association,**
- **déoulant d'un abonnement de l'Adhérent à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence,**
- **relatifs à une atteinte à sa e-réputation, lorsque l'Adhérent a tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),**
- **concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même, mais des conséquences y afférents.**

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES

3.1. Délai de carence

La garantie « Nettoyage de données » est acquise à l'Adhérent au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'effet de son Adhésion et du paiement de la prime correspondante.

3.2. Conditions de mise en œuvre

3.2.1. Ce que l'Adhérent doit faire

Afin que l'Assureur puisse faire valoir au mieux les droits de l'Adhérent, ce dernier doit :

- déclarer son Litige par écrit, dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du Litige,
- transmettre, en même temps que la déclaration écrite du Litige, tous les documents et renseignements liés au Litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice,
- adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure (liste non exhaustive) qui lui seront adressés, remis ou signifiés.

3.2.2. Ce que l'Adhérent ne doit pas faire

L'Adhérent doit s'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informés l'Assureur.

Si l'Adhérent contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Adhérent pourra les prendre, à charge pour lui d'en avertir l'Assureur dans les meilleurs délais.

L'Adhérent ne doit accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement informé l'Assureur. À défaut, et si l'Assureur avait engagé des frais, ceux-ci seraient mis à la charge de l'Adhérent dans la mesure où l'Assureur serait dans l'impossibilité de les récupérer.

LORSQUE L'ADHERENT FAIT, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GENERALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, IL EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

ARTICLE 4 : ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET ETENDUE DANS LE TEMPS DES GARANTIES

4.1 Étendue géographique des garanties

Les garanties sont acquises à l'Adhérent si son Litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM -Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), l'intervention de l'Assureur est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par l'Adhérent ou contre lui, à concurrence de mille six cent (1600) euros T.T.C.

4.2 Étendue dans le temps des garanties

L'Assureur prend en charge les Litiges dont le fait générateur (faits, événements, ou situations étant à la source du Litige) est postérieur à la date de prise d'effet du Contrat d'Adhésion de l'Adhérent et antérieur à sa date de résiliation.

L'Adhésion aux garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine Echéance principale figurant sur le Bulletin d'Adhésion, date à partir de laquelle il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'Adhérent ou par l'Assureur.

En cas de résiliation du contrat support (à savoir les contrats d'assurance collective de dommages et de protection juridique «Assurance moyens de paiement plus ING Direct»), la présente Adhésion sera résiliée de plein droit.

Ne sont pas pris en charge les Litiges :

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet des garanties** sauf si l'Adhérent rapporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **déclarés par l'Adhérent à l'Assureur postérieurement à la date de résiliation du Contrat d'Adhésion.**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5.1 Ce qui est pris en charge, dans la limite des montants garantis :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec l'accord préalable de l'Assureur** (sauf mesures conservatoires urgentes),

- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application des garanties ont été respectées** (cf. paragraphe 10.3 « Modalités d'application des garanties»). **Toutefois, l'Assureur ne prend pas en charge les dépens si l'Adhérent succombe à l'action et qu'il est condamné à les rembourser à son adversaire.**

5.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne habilitée à représenter l'Adhérent dans la phase judiciaire) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, l'Assureur peut le mettre en relation avec un avocat qu'il connaît. L'Assureur règle les frais et honoraires de l'avocat selon les montants T.T.C. indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ces montants comprennent également les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de la prise en charge même si l'Adhérent change d'avocat.

L'Assureur lui remboursera les montants T.T.C., sur présentation d'une facture acquittée, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de son courrier (le cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de l'avocat (en euros et T.T.C.)

Rédaction de dire/Transmission de PV	80 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables entreprises par un avocat	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions de conciliation	350 €
Juge de proximité	700 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	400 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	600 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes)	800 €

d'Infraction)	
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1200 €
. Conseil des prud'hommes :	
- bureau de conciliation	350 €
- bureau de jugement	1000 €
- audience de départition	700€
Tribunal paritaire des baux ruraux	1000 €
Cour d'Appel	1200 €
Cour d'Assises	2000 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2000 €

5.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par Litige T.T.C	20 000 euros
- Montant de la garantie par Litige amiable T.T.C :	1 000 euros
- Plafond d'expertise judiciaire par Litige et T.T.C :	8 000 euros
- Seuil minimal d'intervention par Litige et T.T.C :	Néant

5.2 Ce qui n'est pas pris en charge

1. Toute somme de toute nature que l'Adhérent peut être condamné à payer: condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si l'Adhérent succombe à l'action judiciaire et est condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans l'accord préalable de l'Assureur, sauf mesure conservatoire urgente.

3. Les droits proportionnels mis à la charge de l'Adhérent en qualité de créancier par un huissier de justice.

4. Tout honoraire de résultat.

5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

Attention :

Il revient à l'Adhérent de communiquer à l'Assureur tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, l'Assureur ne pourra instruire son dossier. Il ne sera pas pris en charge les éventuels frais exposés par l'Adhérent et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable de l'Assureur.

ARTICLE 6 : SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, L'Assureur se substitue à l'Adhérent dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que l'Assureur lui a payées et après l'avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

ARTICLE 7 : COTISATION

La Cotisation figure sur le Bulletin d'Adhésion. Son non-paiement expose l'Adhérent aux conséquences figurant à l'article « Cotisation » du Titre 5.

ARTICLE 8 : QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ADHERENT ET L'ASSUREUR ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **l'Adhérent et l'Assureur** au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'Adhérent a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par la tierce personne ou l'Assureur, il sera indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'article 5 « Modalités de prise en charge par l'Assureur ».

ARTICLE 9 : QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que l'Adhérent a déclaré son Litige à l'Assureur, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute personne habilitée à représenter l'Adhérent dans la phase judiciaire) s'il estime que peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et l'Assureur (par exemple si l'Assureur est amené à défendre simultanément ses intérêts et ceux de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer son recours).

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'article 5 « Modalités de prise en charge ».

ARTICLE 10 : L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE L'ADHERENT

Pour toute demande de réclamation, quel qu'en soit l'objet, l'Adhérent consulte d'abord son interlocuteur habituel auprès de son Assureur.

Si, la réponse apportée à l'Adhérent ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante:

Allianz Protection Juridique - Service Client,

Case Courrier 2508, 20 place de Seine – La Défense 1 – 92086 PARIS La défense Cedex.

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en-cas de désaccord persistant et définitif, l'Adhérent a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente Adhésion et à la relation commerciale. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 aout 2004, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés – Tour Neptune – CC 2508 – 20 place de Seine, La défense 1 - 92086 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre d'une politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'Assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ADHESION

Les modalités et les conditions d'application du Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de Paiements Plus ING Direct » peuvent être modifiées chaque année à l'échéance annuelle de l'Adhésion.

L'Adhérent en est informé par écrit au moins deux (2) mois à l'avance et peut mettre fin à son Adhésion par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois avant l'Echéance principale de son Adhésion conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 1 : EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'Adhésion prend effet le jour de la signature du Bulletin d'Adhésion par l'Adhérent, sous réserve du paiement de la Cotisation. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an et se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction, à son Echéance principale figurant sur le Bulletin d'Adhésion, tant qu'il n'y est pas mis fin par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Les Garanties sont acquises à l'Adhérent pour l'ensemble des Sinistres lorsqu'ils se produisent pendant la durée du Contrat d'Adhésion. Les Garanties cessent de produire leur effet à la date de résiliation du Contrat d'Adhésion.

ARTICLE 2 : RESILIATION DE L'ADHESION

2.1. Dispositions générales

L'Adhérent ou l'Assureur peut mettre fin au Contrat d'Adhésion en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée :

- en ce qui concerne l'Adhérent, à l'adresse suivante :
CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement ING Direct, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3, et
- en ce qui concerne l'Assureur, de manière motivée, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, l'Assureur rembourse la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle l'Adhérent n'est plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de sa Cotisation.

Les délais de résiliation indiqués ci-après sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

2.2. Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

Le Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING Direct » prend fin à **l'initiative de l'Adhérent** :

- chaque année à l'Echéance principale de son Adhésion avec un préavis d'un (1) mois avant l'échéance,
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première Adhésion (Article L 113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- en cas de modification du montant de la Cotisation : la résiliation prend effet trente (30) jours calendaires après notification de la résiliation qui doit être adressée au plus tard dans le mois suivant la réception de l'appel de Cotisation. En ce cas, l'Adhérent reste redevable de la portion de Cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation,
- en cas de modification par ING Direct des modalités ou des conditions d'application du Contrat d'Adhésion : la résiliation prend effet trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

2.3. Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat d'Adhésion à « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING Direct » prend fin à **l'initiative de l'Assureur** :

- chaque année à l'Echéance principale de l'Adhésion (avec un préavis de deux mois avant la date de l'échéance),
- en cas de non-paiement des cotisations (procédure prévue par l'article L 113-3 du Code des Assurances).
- en cas d'omission, de déclaration inexacte du risque : la résiliation prend effet dix (10) jours calendaires après la notification de la résiliation,

2.4 Résiliation de plein droit

Le Contrat d'Adhésion « l'Assurance Moyens de paiement Plus ING Direct » prend fin **de plein droit** :

- en cas de clôture du (des) Compte(s) assuré(s) ouvert(s) dans les livres d'ING Direct dont l'Adhérent est titulaire ou co-titulaire, figurant sur le Bulletin d'Adhésion ;
- en cas de résiliation des contrats d'assurance collective de dommages et de protection juridique souscrits par ING Direct, l'Adhésion prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation des contrats d'assurances collectives de dommages et

de protection juridique. L'Adhérent est informé de cette résiliation par écrit par ING Direct au plus tard deux (2) mois avant l'échéance annuelle de son Adhésion ;

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur : à l'expiration du 40ème jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel.

ARTICLE 3 : LES DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhésion est établie d'après les déclarations de l'Adhérent.

3.1 A la souscription du Contrat d'Adhésion :

Les réponses de l'Adhérent sont reproduites sur le Bulletin d'Adhésion et constituent la base du Contrat d'Adhésion.

3.2 En cours du Contrat d'Adhésion :

Toute modification de l'une quelconque des informations déclarées sur le Bulletin d'Adhésion doit faire l'objet d'une déclaration par lettre adressée à :

CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement Plus ING Direct, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3.

Toute modification sera matérialisée par l'édition d'un Avenant.

L'Adhérent doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui ont été faites à la souscription du Contrat d'Adhésion. Cette déclaration doit être faite dans les quinze (15) jours à partir du moment où l'Adhérent en a eu connaissance.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de l'Adhésion en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances).**

3.4 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par l'Adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, l'Adhérent doit en informer immédiatement **CWI Corporate**

Si l'Adhérent a contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en adressant sa déclaration de Sinistre à l'assureur de son choix. Si l'Adhérent adresse sa demande d'indemnisation à l'Assureur, celle-ci se fera dans les limites des garanties prévues au Contrat d'Adhésion.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur ou CWI Coporate peut demander la nullité du Contrat d'Adhésion et réclamer à l'Adhérent des dommages et intérêts.

ARTICLE 4 : COTISATION

La Cotisation annuelle T.T.C., dont le montant figure sur le Bulletin d'Adhésion, est automatiquement prélevée (à l'Adhésion puis annuellement) par CWI Coporate sur le compte courant de l'Adhérent désigné sur le Bulletin d'Adhésion.

En cas de non-paiement de la Cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur ou CWI Coporate peut engager une procédure judiciaire en vue du recouvrement de cette somme.

La loi l'autorise également à suspendre les Garanties de l'Adhésion trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure au dernier domicile connu de l'Adhérent, voire à résilier l'Adhésion dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des Garanties pour non-paiement, la Cotisation reste due, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque pendant la période de suspension, l'Adhérent procède au paiement complet de la Cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les Garanties sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, l'Adhérent reste redevable de la portion de Cotisation afférente à la période écoulee jusqu'à l'échéance principale, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

ARTICLE 5 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

- Les garanties : Protections moyens de paiement plus ; Protection agression ; Protection Clés/papiers/marochinerie ; Protection téléphone portable Adhérent ; Garantie sport et loisirs sont acquises dans le monde entier.
- Les garanties : Garantie achat ; Garantie bonne fin de livraison d'un bien acheté sur Internet ; Garantie meilleur prix ; Garantie prolongation garantie du constructeur s'exercent en France Métropolitaine DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer exclusivement).

ARTICLE 6 : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation », « " Nettoyage de données »)

Pour les garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données », il convient de se reporter au Chapitre 2 du Titre 4 de la présente Notice d'Information.

6.1. Obligations de l'Adhérent

L'Adhérent doit déclarer le Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les délais précisés au chapitre de chaque Garantie, à **CWI Corporate** :

-Sur son site internet à l'adresse suivante : declarationamp-ingdirect.cwi-corporate.com

-Ou par téléphone au 04.88.05.54.25 du lundi au vendredi de 9H à 19H

-Ou par courrier à : CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement Plus ING Direct, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

ATTENTION :

- ✓ **si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**
- ✓ **si l'Adhérent a fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du Sinistre, il perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause. S'il y a eu règlement au titre de ce Sinistre, le montant doit être remboursé par l'Adhérent. L'Assureur a enfin la possibilité de résilier immédiatement l'Adhésion.**

6.2. Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

6.3. Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent la réception, par CWI Corporate, de l'ensemble des pièces que l'Adhérent doit fournir pour l'instruction de son Sinistre par CWI Corporate et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

6.4 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnité, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

La garantie de l'Assureur cessera d'être engagée, si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer ce recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

6.5 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'Adhésion sont fixées par les articles L 114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

*2° En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».*

Article L 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

ARTICLE 7 : QUE FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ? (Hors garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données »)

Pour les garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données », il convient de se reporter au Chapitre 2 du Titre 4 de la présente Notice d'Information.

En cas de réclamation relative à son Adhésion et quel qu'en soit la cause, l'Adhérent doit contacter CWI Corporate :

- Par téléphone au **04.88.05.54.25** du lundi au vendredi de 9h à 19H

- Ou par courrier à :

**CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement Plus ING Direct,
Service Réclamations
CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**

En cas de réclamation, l'Adhérent recevra un accusé réception sous dix (10) jours ouvrables maximum et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la réclamation.

Si l'Adhérent considère que la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut alors adresser sa réclamation écrite à :

Allianz - Relations Clients – Case Courrier BS – 20 Place de la Seine 92086 Paris la Défense

cedex ou par courriel à l'adresse suivante : clients@allianz.fr.
Et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

L'Adhérent recevra un accusé réception sous dix (10) jours ouvrables maximum et une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la réclamation.

Allianz adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Aussi en cas de désaccord persistant et définitif, l'Adhérent a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la FFSA dont les coordonnées postales sont les suivantes :

Médiateur de la FFSA
BP 290 75425 Paris cedex 09

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES (Hors garanties Usurpation d'identité et e-réputation - prestation " Nettoyage de données)

<p>Pour les garanties « Usurpation d'identité et e-réputation » et « Nettoyage de données », il convient de se reporter au Chapitre 2 du Titre 4 de la présente Notice d'Information.</p>
--

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Adhérent est expressément informé de l'existence du traitement automatisé des informations à caractère personnel recueillies auprès de lui par l'Assureur, le Courtier (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'assurance ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci et déclare l'accepter.

L'Adhérent est expressément informé que les informations à caractère personnel recueillies sont nécessaires et ont pour but d'effectuer la souscription et la gestion de la présente Adhésion.

A ce titre, l'Adhérent est informé que les informations personnelles le concernant peuvent être transmises :

- à des Tiers autorisés liés contractuellement avec l'Assureur ou le Courtier (et leurs mandataires)
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ou au Courtier,

Par ailleurs, l'Adhérent est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec le Service Relation Clients du courtier CWI Corporate pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

L'Adhérent pourra s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Les informations personnelles y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du code pénal, pourront être utilisées par l'Assureur et le courtier CWI Corporate pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la Relation Client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,

- d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment ou de la lutte contre le financement du terrorisme,

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des informations à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de l'exercice des droits précédemment cités, l'Adhérent fera la demande en justifiant de son identité et en écrivant à : CWI Corporate- à l'Attention du CIL - CS 60569 - 13594 Aix-en-Provence Cedex 3.

ARTICLE 9 : FACULTES DE RENONCIATION

Les dispositions qui suivent concernent l'Adhérent uniquement s'il a conclu l'Adhésion en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion par voie de démarchage:

Dans le cas où l'Adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après:

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. "

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement ING Direct, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant aurenonce à l'adhésion N°[inscrire le numéro de l'adhésion] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat d'adhésion depuis l'acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

A cet égard, l'Adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle

le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que l'Adhérent a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription d'un contrat d'assurance à distance:

La vente d'un contrat d'assurance, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, l'Adhérent est informé :

- qu'il dispose d'un droit de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance de l'Adhésion, soit à compter du jour de la réception du « Bulletin d'Adhésion » et de la « Notice d'information » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'Adhérent. L'Adhérent a manifesté sa volonté pour que son Adhésion prenne effet à la date figurant sur le « Bulletin d'Adhésion ». L'Adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'Adhérent qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **CWI Corporate, Assurance Moyens de Paiement Plus ING Direct, CS 20530, 13593 Aix-en-Provence Cedex 3**

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant aurenonce à l'adhésion N°[inscrire le numéro de l'adhésion] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat d'adhésion depuis l'acceptation de la présente offre.
Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que l'Assureur ou CWI Corporate est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Adhérent et l'Assureur.

ARTICLE 12 : LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.